

N° 0992

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE NOUMEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2009, présentée par la COMMUNE DE NOUMEA et dont le siège est (.../...) ; la COMMUNE DE NOUMEA demande au tribunal :

- d'ordonner l'expulsion, sous astreinte, de Mlle X et de M. Y et de tous occupants de leur chef d'une parcelle dépendant du domaine public maritime sise rue B.Z à (.../...) ;
- d'ordonner l'enlèvement aux frais de l'intéressée de toutes les constructions et matériaux qu'elle a entreposés sur la parcelle ;
- d'autoriser le concours de la force publique ;

Vu, enregistré le 11 mai 2009, le mémoire présenté pour Mlle X et pour M. Y, par Me Tamo, qui concluent au rejet de la requête de la COMMUNE DE NOUMEA, à ce qu'il soit enjoint à la ville de leur proposer une surface de terrain à calculer selon le traitement des animaux, et de fixer les unités de valeur au titre de l'aide judiciaire ;

Vu, enregistré le 22 juin 2009, le mémoire présenté par la COMMUNE DE NOUMEA qui maintient ses conclusions ;

Vu la décision n° 2007/1258 du 18 janvier 2008 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à Mlle X l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller;
- les observations de Mlle Piazza, représentant la COMMUNE DE NOUMEA ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X occupait une parcelle du domaine public maritime de la province Sud, sise rue B.Z à (.../ ...), sur laquelle elle héberge des ânes, en vertu d'une autorisation qui a pris fin le 31 août 2007 ; qu'il ne ressort pas du dossier que cette autorisation aurait comporté une disposition prévoyant un droit à son renouvellement ; que si Mlle X soutient que la présence de ses animaux ne ferait pas obstacle à l'utilisation par les usagers du plateau sportif aménagé sur une partie de ce terrain par la commune de Nouméa, gestionnaire de cette parcelle en vertu d'une convention de transfert de gestion conclue le 24 juin 2008, le maire de Nouméa n'a entaché sa décision de refus de lui consentir une nouvelle autorisation d'occupation de ladite parcelle d'aucune illégalité, alors au surplus que la commune lui a proposé, en vain, de lui attribuer pour une période de deux ans la partie non aménagée de ladite parcelle ; qu'ainsi Mlle X occupe ce terrain sans droit ni titre depuis le 1er septembre 2007 ; que, dès lors, la commune de Nouméa est fondée à demander qu'il soit ordonné à Mlle X, et à tous occupants de son chef, de libérer la parcelle qu'elle occupe, au besoin sous astreinte ; que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de fixer le taux de cette astreinte à 20 000 F CFP par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ; qu'en outre, il y a lieu d'ordonner à Mlle X de procéder à la démolition des constructions et à l'enlèvement des installations qui sont implantés sur ladite parcelle ainsi que des matériaux qui y sont entreposés ; qu'à défaut d'exécution du présent jugement dans le délai de deux mois, la commune de Nouméa pourra d'office, au besoin avec le concours de la force publique et aux frais de Mlle X, procéder à son expulsion et à celle de tous occupants de son chef ainsi qu'à la démolition et à l'enlèvement de toutes constructions, installations et matériaux situés sur ladite parcelle ;

Sur les conclusions à fin d'injonction présentées pour Mlle X et M. Y :

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'ainsi les conclusions présentées pour Mlle X et M. Y tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Nouméa de leur proposer un terrain d'une superficie suffisante pour héberger leurs animaux sont, en tout état de cause, irrecevables ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 18 janvier 2008 accorde l'aide judiciaire totale à la requérante ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 4 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est ordonné, à Mlle X, et à tous occupants de son chef, de libérer sans délai la parcelle du domaine public maritime qu'elle occupe rue B.Z à (.../...), sous astreinte de vingt mille F CFP (20 000) par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 2 : Le maire de la COMMUNE DE NOUMEA est autorisé à procéder, à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, avec, au besoin, le concours de la force publique, et aux frais de Mlle X, à son expulsion et à celle de tous occupants de son chef, ainsi qu'à la démolition et à l'enlèvement de toutes constructions, installations et matériaux situés sur ladite parcelle.

Article 3 : Les conclusions présentées pour Mlle X et M. Y sont rejetées.

Article 4 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil de Mlle X est fixé à 4.